

32

Commission permanente

Séance du 16 octobre 2023



Rapporteur : M. LENFANT

48663

11 - Mobilités

Exonération partielle des pénalités de retard à la société DIMOE pour l'accord-cadre relatif aux inspections détaillées des ouvrages d'art (années 2020 à 2023)

Le lundi 16 octobre 2023 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LARUE (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEOUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h21.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux, 7^{ème} chambre, du 6 novembre 2019, n° 17BX03611 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, 7^{ème} et 2^{ème} sous sections réunions, du 17 mars 2010, n° 308676 ;

Vu la réponse ministérielle du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire publiée le 1^{er} juin 2006 à la question écrite n° 20975 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 21 septembre 2020 autorisant la signature de l'accord-cadre relatif aux inspections détaillées des ouvrages d'art pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Vu les pièces du marché n° 2020/0468 relatif aux inspections détaillées des ouvrages d'art pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023 notifié à l'entreprise DIMOE le 20 octobre 2020 ;

Exposé :

Le patrimoine du Département d'Ille-et-Vilaine compte environ 1 000 ouvrages d'art. Ces ouvrages font l'objet de contrôles annuels de premier niveau par les agences départementales. En complément de ces contrôles de premier niveau, des inspections détaillées sont réalisées sur 49 des ouvrages départementaux. Ainsi, une consultation a été lancée en juin 2020 pour pouvoir réaliser ces inspections, les ouvrages concernés par cette consultation étant les plus longs du Département, ou ceux ayant des spécificités de techniques de construction.

Le Département d'Ille-et-Vilaine a donc notifié le 20 octobre 2020 le marché public n° 2020/0468 qui a pour objet l'inspection détaillée des ouvrages d'art pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 à l'entreprise DIMOE. Cet accord-cadre à bons de commande a été conclu pour un montant estimatif de 76 780 € HT soit 92 136 € TTC.

Au cours de l'exécution administrative de cet accord-cadre, un bon de commande a été émis le 20 juillet 2022 au titulaire du marché pour l'inspection de différents ouvrages d'art dans le cadre de la campagne d'inspections 2022. Le montant de cette commande était de 22 480 € HT.

Les pièces du marché précisent que chaque inspection donne lieu à la remise d'un rapport d'inspection détaillée au Département. Ce livrable permet notamment au Département de recenser les anomalies ou les désordres relevés sur ses ouvrages afin d'anticiper les éventuelles réparations et donc d'établir son planning pluriannuel d'entretien des ouvrages. Pour cette commande, les rapports devaient être remis au Département le 31 décembre 2022 au plus tard. Or, il s'avère que les services du Département ont réceptionné la version définitive de ces documents seulement le 23 juin 2023.

L'article 8.1 « présentation des livrables » du Cahier des clauses administratives particulières prévoit « que les rapports définitifs doivent être transmis avant la date définie sur le bon de commande ». Dans le cas contraire, le titulaire s'expose à une pénalité de 100 € par jour de retard conformément aux dispositions de l'article 12.1 « pénalités de retard » du Cahier des clauses administratives particulières.

Une mise en demeure de réaliser la prestation a été adressée à l'entreprise DIMOE le 21 juin 2023. A la suite de celle-ci, le titulaire de l'accord-cadre a transmis les livrables définitifs au Département le 23 juin 2023, soit 173 jours après la date fixée par le bon de commande. Le montant de la pénalité de retard prévue au marché s'élève donc à 17 300 € (jours de retard (173) x pénalité journalière (100 €)).

Par courrier en date du 27 juin 2023, le titulaire du marché a sollicité une exonération totale des pénalités de retard au regard des événements qui ont entraîné ce retard d'exécution. En effet, la société DIMOE explique ce retard du fait d'une modification importante de la gouvernance de l'

entreprise en 2023. Cette modification a généré pour le titulaire des retards de planning. Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié. Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

Au regard de l'article 14.1.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés de prestations intellectuelles qui indique que « le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes [...] du bon de commande », et des jurisprudences qui considèrent notamment qu'il y a lieu de regarder les impacts de ce retard et les pénalités fixées sur des marchés similaires, l'exonération partielle de pénalités est possible.

En effet, le titulaire a transmis de manière informelle les informations au technicien du Département sur la nature des désordres des différents ouvrages, ces données étant les éléments les plus importants des rapports d'inspections. Par ailleurs, les pénalités atteignent un montant manifestement excessif eu égard au montant du marché (18 % de la totalité des bons de commandes émis), et au vu la situation de la société DIMOE qui est en plan de redressement depuis le 9 décembre 2022, il apparaît donc nécessaire de les réduire.

Compte-tenu de ces éléments, il y a lieu, de renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard à la société DIMOE dans le cadre de l'exécution du marché et de proposer un plafonnement de 20 % du montant hors taxes du bon de commande du 20 juillet 2022, soit 4 496 € afin de tenir compte du motif invoqué par le titulaire et des différentes jurisprudences. Les pénalités n'étant pas situées dans le champ d'application de la TVA (BOI-TVA-BASE-10-10-50 point 240 et suivants).

Les recettes correspondantes seront comptabilisées sur le chapitre 77 - Fonction 621 - Nature 7711, code service P32.

Décide :

- d'approuver l'exonération partielle des pénalités de retard prévues au marché qui devaient être appliquées à l'entreprise DIMOE ;
- de fixer les pénalités à 20 % du montant du bon de commande du 22 juillet 2022 soit 4 496 € ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à intervenir ou à signer tous les éventuels actes liés à cette exonération partielle.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 17 octobre 2023

ID : CP20231788

Pour extrait conforme